

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

S/1146
23 décembre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

~~CONFIDENTIAL~~

RAPPORT EN DATE DU 23 DECEMBRE 1948 ADRESSE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LA QUESTION INDONESIENNE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Batavia, le 23 décembre 1948

Monsieur le Président,

1. La Commission tient à faire connaître au Conseil de sécurité que la plupart des observateurs militaires de la Commission qui étaient stationnés dans le territoire soumis à l'autorité des Pays-Bas sont en train de rejoindre Batavia, conformément à l'ordre qu'ils ont reçu des commandants militaires néerlandais de leurs secteurs.
2. Le 19 décembre, le Commandant en chef des forces néerlandaises s'était déclaré d'accord avec le Président du Comité exécutif militaire de la Commission pour que les observateurs continuent à occuper les postes qui leur avaient été assignés dans le territoire soumis à l'autorité des Pays-Bas.
3. Le 22 décembre, le Président du Comité exécutif de la Commission a été officiellement informé par un représentant du Commandant en chef des forces néerlandaises que le Haut Représentant de la Couronne avait donné des instructions tendant à concentrer à Batavia tous les observateurs militaires de la Commission. Le Président du Comité exécutif militaire a appris le même jour que des ordres en ce sens avaient été donnés aux commandants militaires néerlandais en campagne dès le 21 décembre.
4. Le 22 décembre, le représentant des Etats-Unis a demandé au Président par intérim de la délégation néerlandaise de plus amples renseignements au sujet de ces instructions. Le 23 décembre 1948, le Président de la Commission a reçu du Président par intérim de la délégation néerlandaise la lettre suivante, portant le n° 3.990 :

"Le Gouvernement des Pays-Bas ayant, conformément à l'article 10 de l'Accord de trêve, informé la Commission de bons offices et la délégation républicaine de ce que l'accord devait être considéré comme dénoncé, la mission des adjoints militaires de la Commission, telle que la définissaient les articles 4, 5 et 5b dudit Accord, a pris fin.

En conséquence, tous les commandants de territoire ont reçu pour instructions de proposer aux observateurs militaires de se rendre auprès du Comité des chefs des observateurs militaires de Batavia, leur rôle étant terminé.

Il y a lieu de relever à cet égard que le Président du Comité des chefs des observateurs militaires avait été informé oralement de cette mesure au préalable.

En ce qui concerne la proposition tendant à ce que les observateurs militaires demeurent auprès des états-majors auxquels ils avaient été attachés, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les lignes de démarcation et les zones démilitarisées n'existent plus et que les états-majors auxquels les différents groupes d'observateurs militaires étaient attachés ne sont plus fixes. Il est clair que dans les circonstances actuelles, les autorités militaires néerlandaises ne peuvent accepter d'être responsables du sort d'observateurs militaires qui se déplaceraient, avec ces états-majors ou par eux-mêmes, dans une zone d'opérations.

En raison de ce qui précède, je serais reconnaissant à la Commission de bons offices de bien vouloir charger le Comité des chefs des observateurs militaires de donner des ordres allant dans le même sens que la proposition faite par les commandants locaux, à l'effet de faire revenir tous les observateurs militaires à Batavia auprès du Comité."

5. Après avoir pris connaissance de la lettre ci-dessus, le Président du Comité exécutif militaire de la Commission a réaffirmé les faits énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

6. L'Accord de trêve du 17 janvier 1948 assigne aux observateurs militaires certaines fonctions bien définies. De plus, la résolution du Conseil de sécurité du 1er novembre 1947 prévoit que la Commission de bons offices disposera du concours des observateurs militaires mentionnés pour la première fois dans la résolution du 25 août 1947. La Commission se voit donc contrainte de signaler immédiatement au Conseil que cette mesure, prise par le commandement militaire néerlandais sans (texte brouillé). La Commission n'a pas donné suite à la requête qui figure au dernier paragraphe de la lettre citée ci-dessus, mais attend de recevoir du Conseil des instructions sur ce que seront à l'avenir les fonctions des adjoints militaires de la Commission.

(Signé) R. HERREMANS (Belgique)

Président

T.K. CRITCHLEY (Australie)

H. MERLE COCHRAN (Etats-Unis)

